

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	10
• votants	10
• absents	1
• exclus	0

De la commune BARBAZAN

Séance du 19 juin 2025 à 18 heures 00

Date de convocation :
13 juin 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
13 juin 2025**Objet**

Retrait du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac des communes d'Arné, Ugles et de Monléon-Magnoac
Annule et remplace la délibération n°202516

Mme STRADERE Michèle

Étaient présents :

Mmes ARIES Fabienne, BOLEA Maryse, VEYRIES Nadine, WINTERSTEIN Martine, Ms BALLARIN Jacques, DELORT Thierry, MADET Michel, MAURETTE Bernard, SALES André
Absent : VALLE Anthony

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard

REÇU

le 02 JUIL. 2025

SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-GAUDENS

Madame le Maire expose que :

la commune d'Arné a sollicité son retrait de la compétence « Travaux de Voirie », et donc du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac ;

la commune d'Ugles a sollicité son retrait des compétences « Travaux de Voirie » et « Funéraire », et donc du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac ;

la commune de Monléon-Magnoac a sollicité son retrait de la compétence « Funéraire », et donc du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac ;

Lors de son assemblée du 31 mars 2025, le Comité Syndical du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac a approuvé les retraits des communes d'Arné, d'Ugles et de Monléon-Magnoac du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac. Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces retraits.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
APPROUVE le retrait des communes d'Arné, d'Ugles et de Monléon-Magnoac du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture

Fait à Barbazan, le 27 juin 2025.

Le maire,

